

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR)

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 12 janvier 1989, du 16 janvier 1989, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifiés par les décrets du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 10 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 juin 2021 ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'état, donné le XX XXXX 2021 ;

Considérant que le présent arrêté est destiné à toutes les communes menant une opération de développement rural et disposant d'un programme communal de développement rural valide approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que, selon l'article 15 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, le taux de subvention est fixé à maximum 80 % pour les projets communaux et à maximum 90 % pour les projets transcommunaux ;

Considérant qu'un projet est transcommunal lorsqu'il est réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité, pour autant que le projet respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées et qu'il est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés ;

Considérant que les modalités d'octroi d'une subvention en vue de la réalisation d'un projets issus d'un programme communal de développement rural (PCDR) sont fixées par voie de convention ;

Considérant la nécessité de préciser le taux de maximum 80% ou 90% en fonction des catégories de projets

Considérant qu'il existe sept types de modèle de convention de développement rural, à savoir :

1. La convention-acquisition
2. La convention-faisabilité
3. La convention-faisabilité transcommunale
4. La convention-exécution
5. La convention-exécution transcommunale
6. La convention-réalisation
7. La convention-réalisation transcommunale ;

Considérant que les modèles de convention reprennent au moins les éléments suivants :

- La définition et la programmation de l'investissement concernant uniquement un seul projet ;
- Les obligations de la ou des communes et, le cas échéant, de la régie communale autonome ;
- L'estimation chiffrée du projet ;
- Le délai maximal fixé pour l'exécution du projet ;
- Les subventions contribuant au financement du projet et leurs taux d'intervention ;
- Les modalités d'approbation du projet ;
- Les modalités de liquidation de la subvention ;
- La nature des droits dont dispose le demandeur sur le bien qui fait l'objet de la demande de convention ;

Considérant que ces derniers se retrouvent dans les différents articles des modèles de convention :

1. Objet de la convention ;
2. Affectation ;
3. Cession de droits immobiliers ;
4. Achat de biens immobiliers ;
5. Exécution des travaux ;
6. Délai et validité de la convention ;
7. Subventions :
 - a. Acquisition ;
 - b. Travaux ;
8. Dispositions légales ;
9. Comptabilité ;
10. Rapport et bilan ;
11. Commission locale ;
12. Les cas échéant, Plaque commémorative ;
13. Programme ;
14. Le cas échéant, Projet transcommunal ;

Considérant que depuis la Circulaire 2009/02 relative au développement rural, le taux de subventionnement applicable aux projets de développement rural est modulé en fonction du type de projet (aménagement d'espaces publics vs autres projets) ;

Considérant que depuis la Circulaire 2012/01, le taux de subventionnement applicable aux projets de développement rural est limité à 50% au-delà d'une assiette de subvention de 500.000 € ;

Arrête :

Article 1^{er} : § 1^{er}. Le subventionnement d'un projet de développement rural est réalisé en deux phases :

- Une convention-faisabilité est conclue à titre de provision afin de participer aux premiers frais d'étude et de réalisation d'un projet globalement identifié dans un PCDR. Cette provision est fixée à 20.000 € ; Les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs aux éventuelles acquisitions sont également effectuées dans le cadre de la convention-faisabilité. Ces projets d'acquisition doivent figurer également dans le programme financier annexé à la convention-faisabilité ;
- Une convention-réalisation est ensuite conclue, complétant le programme financier annexé à la convention-faisabilité, sur base des informations présentées dans le projet définitif approuvé.

§2. En dérogation de ce phasage, toute convention sollicitée dans les 24 mois qui précède la fin de validité d'un PCDR, est établie sous la forme d'une convention-exécution. L'engagement budgétaire se fait alors en une seule phase et ce, dans le délai de validité du PCDR ;

A partir du 1^{er} janvier 2024, une seule convention-exécution sera acceptée par PCDR ;

Article 2 : Les taux et plafonds de subventionnement des projets à inscrire en convention faisabilité et exécution sont modulés en fonction du type de projet à conventionner, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Type de projet à conventionner		Taux de subvention	Assiette de subvention maximum	Plafond de subvention
1	Bâtiments de services Mobilité douce	80 %	850.000 €	680.000 €
2	Espaces publics dédiés à la convivialité Espaces partagés	80 %	500.000 €	400.000 €
3	Espaces publics dédiés à la biodiversité et à la protection de l'environnement	80 %	500.000 €	400.000 €
4	Logement Energie Atelier rural - Economie	60%	850.000 €	680.000 €
5	Projets communaux d'aménagement d'espaces publics autre que ceux des type 2 et 3	60%	500.000 €	300.000 €
6	Acquisition de terrain bâti	60%	500.000 €	300.000 €
7	Acquisition de terrain nu	60%	250.000 €	150.000 €
8	Prestations en termes de recherche, de stratégie et de prospective relative au milieu rural Prestations relatives à la conception et à la création d'outils de promotion du milieu rural	80 %	250.000 €	200.000 €

Article 3 : La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention, telle qu'établie conformément aux articles 17, 18 et 19 du décret du 11 avril 2014, est de maximum 10 % du montant des travaux éligibles en Développement Rural ;

Article 4 : Le montant des acquisitions de biens bâtis et non bâtis nécessaire à la réalisation du projet n'est pas comptabilisé dans l'assiette de subvention relative au projet en tant que tel ;

Article 5 : Les projets visés à l'article 3 § 4 du décret relatif au développement rural, à savoir les projets transcommunaux, bénéficient d'un taux de subvention majoré de 10%.

Article 6 : Les avenants financiers sont conclus au taux de subvention de 50% quel que soit la catégorie du projet subventionné ;

Article 7 : Le montant total du subside octroyé (total des engagements successifs) ne peut dépasser de plus de 20 % le subside estimé sur base du montant inscrit dans toute convention initiale (convention-faisabilité ou convention-exécution) signée après le 12 octobre 2020. Ce montant total octroyé ne peut pas pour autant dépasser le plafond de la subvention fixé à l'article 2.

Article 8 : Le suivi de tout projet s'établit selon la procédure en vigueur à la date de la signature de la convention-faisabilité ou de la convention-exécution dont il fait l'objet. Toutefois, à partir du 12 octobre 2021, le taux maximal de dépassement de 20% du subside précisé à l'article 6 sera généralisé à tous les projets, indépendamment de la date de signature de leur convention initiale.

Article 9 : On appelle « réunion de coordination », la réunion organisée à l'initiative de la, ou des commune(s), dans le cas d'un projet transcommunal, en vue de présenter le projet à conventionner. Les demandes de nouvelle convention pour lesquelles la réunion de coordination s'est tenue avant le 12 octobre 2020 peuvent bénéficier de mesures transitoires en termes de taux de subventionnement. Ces projets pourront bénéficier d'un taux de subventionnement intermédiaire, à savoir qu'au-delà de l'assiette de subvention telle que définie à l'article 2, un taux de subventionnement unique de 30% sera appliqué.

Le montant de la subvention calculé sur base de cette mesure transitoire ne pourra cependant pas dépasser le montant de la subvention calculé sur base de la Circulaire 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au développement rural.

Article 10 : Les conventions pour les projets relevant des PCDR sont fixées par les modèles repris en annexe :

- Annexe 1 : La convention-acquisition
- Annexe 2 : La convention-faisabilité
- Annexe 3 : La convention-faisabilité transcommunale
- Annexe 4 : La convention-exécution
- Annexe 5 : La convention-exécution transcommunale
- Annexe 6 : La convention-réalisation
- Annexe 7 : La convention-réalisation transcommunale ;

Une convention-acquisition concerne les acquisitions de terrains nus ou de bien bâti. L'engagement de la convention est réalisé en une seule phase.

Une convention-faisabilité est suivie d'une convention-réalisation pour le subventionnement d'un projet. L'engagement budgétaire est réalisé en deux phases.

Deux ans avant la fin de validité d'un PCDR, le subventionnement d'un projet est réalisé sous forme de convention-exécution. L'engagement du subside est réalisé en une phase.

Article 11 : L'approbation des nouvelles demandes de convention, qu'elles soient sous la forme de demande de convention-faisabilité ou de convention-exécution, font l'objet de deux sessions d'approbation par an ;

A chacune de ces sessions d'approbation, les demandes de nouvelle convention sont approuvées en fonction du budget disponible. Le cas échéant, si des arbitrages devaient être faits entre les demandes d'une même session d'approbation, ceux-ci seront réalisés sur base d'un classement proposé par l'administration. Celui-ci se basera sur les critères et pondérations suivantes :

- ✓ Projet proposé à la session d'approbation précédente : + 1 point ;
- ✓ Projet proposé dans le cadre d'un 1^{er} PCDR (+ 2 points) ou dans le cadre d'un second PCDR (+ 1 point) ;
- ✓ Montant total des conventions obtenues sur la programmation en cours et annualisé: classement par rapport aux différents candidats sur un total de 2 points ;
- ✓ Evaluation de la qualité du projet sur un total de 3 points. La qualité du projet est évaluée par l'administration au regard des critères de réponse au besoin, de résilience, de sobriété et d'innovation ;

Des demandes de nouvelle convention peuvent faire l'objet d'une approbation en dehors de ces deux sessions d'approbation pour autant qu'elle soit justifiée par le délai de fin de validité du PCDR et/ou des délais impartis par des pouvoirs co-subventionnant ;

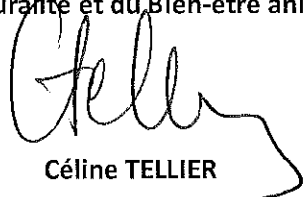
Article 12 : L'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation est abrogé ;

Article 13 : L'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) est abrogé ;

Article 14 : Le présent arrêté entre en vigueur le XX XXXX 2021 ;

Fait à Namur, le XXXXXX,

**Ministre de l'Environnement, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal**



Céline TELLIER

(Sept modèles de convention en annexe)



DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE XXXX

CONVENTION-ACQUISITION 20XX

ENTRE

la Région wallonne, représentée par (le.a Ministre ayant la ruralité dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, (le/la) Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de XXXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté l'Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;

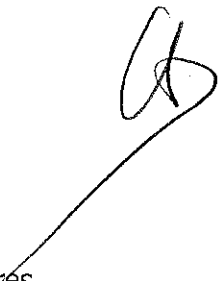
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la commune de XXXX ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions concernées ne sont pas prises en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.



Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis doivent porter sur l'objet suivant : La réalisation d'opérations foncières.

Cette acquisition foncière résulte d'une opportunité imprévisible au moment de la rédaction du PCDR.

L'intégralité de l'acquisition est destinée à la mise en œuvre de fiches-projets éligibles en Développement rural. En cas d'affectation non conforme au Développement rural, la part non éligible de l'investissement sera remboursée proportionnellement à la totalité du subside perçu.

Article 3 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 4 - Délai

L'acquisition sera réalisée dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention. A la demande expresse et motivée de la Commune, le Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 6 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

La Commune s'engage à activer, sur les biens concernés, une ou plusieurs fiches-projets du PCDR ou d'un addendum. Cette activation interviendra avant la fin de période de validité du PCDR et dans une période de 3 ans maximum à dater de la signature de la présente convention.

Article 5 - Subventions

La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

Si l'acquisition consiste en un terrain bâti, le subside ne peut dépasser les 300.000 €. S'il s'agit de l'acquisition d'un terrain nu, celle-ci ne peut dépasser les 150.000 €.

La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 6 – Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur/Madame le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur/Madame le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Le remboursement du subside perçu sera exigé si la commune ne respecte pas le délai précisé à l'article 4.

Article 7 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénové avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 8 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 9 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette Convention-Acquisition porte sur le projet suivant :

- « intitulé » et fiche PCDR pressentie

L'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET : <i>Acquisition foncière</i> XXX	TOTAL	Part Développement rural		Part communale	
Acquisition	XXXX €	XX %	XXXX €	XX %	XXXXXX €
Frais d'acquisition	XXXX €	XX %	XXXX €	XX %	XXXXXX €
Tranche au-delà du plafond	XXXX €			100%	XXXX €
TOTAL	XXXXXX €		XXXXXX €		XXXXXXXX €

Le montant de la subvention relatif à l'acquisition s'élève à xx €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le compromis de vente du bien.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le.a Directeur.rice
Général.e,

Le.a Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

Le.a Ministre ayant le développement
rural dans ses attributions



PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX

CONVENTION - ACQUISITION 20XX : COMMUNE DE XXX.

PROJET : <i>Acquisition foncière : xxxx</i>	TOTAL	Part Développement rural		Part communale	
Acquisition	XXXX €	XX %	XXXX €	XX %	XXXXXX €
Frais d'acquisition	XXXX €	XX%	XXXX €	XX %	XXXXX €
Tranche au -delà du plafond	XXXX €			100%	XXXX €
TOTAL	XXX €		XXXX €		XXXXX €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL

Montant à engager

Imputation sur l'article 63.06.12

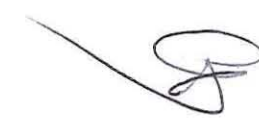
Visa n° du

xxx €

xxx €

**Vu pour être annexé à la
Convention-Acquisition du XXXX**

**Le.a Ministre ayant le développement rural
dans ses attributions**



DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE XXX

CONVENTION-FAISABILITE 20XX

ENTRE

la Région wallonne, représentée par (le.a Ministre ayant la ruralité dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de XXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la commune de XXX ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

G

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

CB

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP (numéro) : « intitulé » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP n° XX : (Intitulé) – Commune de XXX	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT 1	PART COMMUNALE
Acquisition	xx €	xx %	xx €	xx %
Acquisition au-delà du plafond	xx €	0%	xx %	xx €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €	xx %
Tranche 2 - au-delà du plafond	xx €	xx %	xx €	xx %
TOTAL	xx €	xx €	xx €	xx €

Les montants des pouvoirs subsidiaires, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé à xx €. Le montant global estimé de la subvention est de xx €.

Le montant de la subvention relatif à l'acquisition s'élève à xx €.

La provision est fixée à 20.000 €

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° (numéro) du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le.a Directeur.rice
Général.e,

Le.a Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

Le.a Ministre ayant le développement
rural dans ses attributions

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX.

CONVENTION - FAISABILITE 20XX : COMMUNE DE XXX.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet (numéro) intitulée : « intitulé..... ».			
Acquisition	xxx €	xx%	xxx €
Acquisition au-delà du plafond	xxx €	0%	xxx €
Provision pour l'étude du projet			20.000 €
TOTAL			xxx €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL

xxx €

Montant à engager

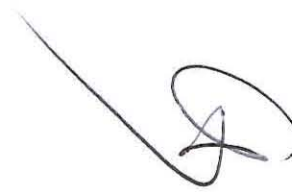
xxx €

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du

Vu pour être annexé à la
Convention-faisabilité du XXX.

Le.a Ministre ayant le développement rural
dans ses attributions



67

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE XXX

CONVENTION-FAISABILITE TRANSCOMMUNALE 20XX

ENTRE

la Région wallonne, représentée par (le.a Ministre ayant la ruralité dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de XXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la commune de XXX ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

Les Commissions locales de développement rural instituées en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural concernées par le projet transcommunal seront tenues informées et consultées régulièrement par les Communes, de préférence lors de réunions collectives. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP transcommunal (numéro) : « intitulé » :**

Le coût global du projet transcommunal est estimé à XX €.

Le coût de la partie du projet se rapportant à la Commune de XX est estimé à XX € et est établi comme suit :

FP n° XX : (Intitulé) – Commune de XXX	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT 1		PART COMMUNALE	
Acquisition	xx €	xx %	xx €			xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	0%		xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 - au-delà du plafond	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
TOTAL	xx €		xx €		xx €		xx €

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le montant de la subvention relatif à l'acquisition s'élève à xx €.

La provision est fixée à 20.000 € hors acquisition

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la fiche projet transcommunale (numéro ; communes) et ses annexes.

Article 13 – Projet transcommunal

Ce projet est un projet de type transcommunal (au sens de l'art. 3 §4 du décret du 11 avril 2014) avec les communes de XXX.

Les conventions suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Le cas échéant, la/les convention(s) conclue(s) entre la Région et la/les autres commune(s) impliquée(s) dans le projet transcommunal ;
- La convention de collaboration réglant la contribution financière et les obligations réciproques des communes entre elles.

Dans le cas du non respect des obligations de l'une de ces conventions, le projet ne serait plus considéré comme un projet transcommunal. Dès lors, les taux de subsides préférentiels relatifs aux projets transcommunaux ne pourraient plus être appliqués à la présente convention.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le.a Directeur.rice
Général.e,

Le.a Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

Le.a Ministre ayant le développement
rural dans ses attributions



PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX.

CONVENTION - FAISABILITE 20XX : COMMUNE DE XXX.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet (numéro) intitulée : « intitulé..... ».			
Acquisition	xxx €	60%	xxx €
Acquisition au-delà du plafond	xxx €	0%	xxx €
Provision pour l'étude du projet			20.000 €
TOTAL			xxx €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL

xxx €

Montant à engager

xxx €

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du .

Vu pour être annexé à la
Convention-faisabilité du XXX.



Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses
attributions

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE XXX

CONVENTION-EXECUTION 20XX

ENTRE

la Région wallonne, représentée par (Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de XXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la Commune de XXX ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;



IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembreés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.



Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les **36 mois** à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 50% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 50% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;



- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.



Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

• **FP (numéro) : « intitulé »**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP n° XX : (Intitulé) – Commune de XXX	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT 1		PART COMMUNALE	
Acquisition	xx €	xx %	xx €			xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	0%		xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 - au-delà du plafond	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
TOTAL	xx €		xx €		xx €		xx €

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé à xx €. Le montant global de la subvention est de xx €.

Le montant de la subvention relatif à l'acquisition s'élève à xx €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la **fiche projet actualisée n° XX** du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le/la Directeur.rice
Général.e,

Le/la Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

**Le.a Ministre ayant le développement
rural dans ses attributions**

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX

CONVENTION - EXECUTION 20XX : COMMUNE DE XXX.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP n°XX : (Intitulé)			
Acquisition	xx €	xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
TOTAL	xx €		xx €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL

Montant à engager

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du

xxx €

xxx €

Vu pour être annexé à la
Convention-exécution du XXXX

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses
attributions

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE XXX

CONVENTION-EXECUTION TRANSCOMMUNALE 20XX

ENTRE

la Région wallonne, représentée par (Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de XXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la Commune de XXX ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.



Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les **36 mois** à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 90% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
 - Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
 - Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
- o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;

- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

Les Commissions locales de développement rural instituées en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural concernées par le projet transcommunal seront tenues informées et consultées régulièrement par les Communes, de préférence lors de réunions collectives.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

• **FP Transcommunale (numéro ; communes) : « intitulé »**

Le coût global du projet transcommunal est estimé à XX €.

Le coût de la partie du projet se rapportant à la Commune XX est estimé à XX € et est établi comme suit :

FP n° XX : (Intitulé) – Commune de XXX	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT 1		PART COMMUNALE	
Acquisition	xx €	xx %	xx €			xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	0%		xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 - au-delà du plafond	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
TOTAL	xx €		xx €		xx €		xx €

Les montants des pouvoirs subsidiaires, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le montant de la subvention relatif à l'acquisition s'élève à xx €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux ainsi que la **fiche-projet transcommunale (numéro, communes)** et ses annexes.

Article 14 – Projet transcommunal

Ce projet est un projet de type transcommunal (au sens de l'art. 3 §4 du décret du 11 avril 2014) avec les communes de XXX.

Les conventions suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Le cas échéant, la/les convention(s) conclue(s) entre la Région et la/les autres commune(s) impliquée(s) dans le projet transcommunal ;
- La convention de collaboration réglant la contribution financière et les obligations réciproques des communes entre elles.

Dans le cas du non respect des obligations de l'une de ces conventions, le projet ne serait plus considéré comme un projet transcommunal. Dès lors, les taux de subsides préférentiels relatifs aux projets transcommunaux ne pourraient plus être appliqués à la présente convention.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**Le/la Directeur.rice Le/la Bourgmestre,
Général.e,**

POUR LA REGION WALLONNE :

**Le.a Ministre ayant le développement
rural dans ses attributions**

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX

CONVENTION - EXECUTION 20XX : COMMUNE DE XXX.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP n°XX : (Intitulé)			
Acquisition	xx €	xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
TOTAL	xx €		xx €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL

Montant à engager

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du

xxx €

xxx €

**Vu pour être annexé à la
Convention-exécution du XXXX**

**Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses
attributions**

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE XXX

CONVENTION-REALISATION 20XX

ENTRE

la Région wallonne, représentée par (Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions), ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de XXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la Commune de XXX ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 50% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 50% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- o Des versements effectués pour les frais d'études ;
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.



Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.



Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

• **FP (numéro) : « Intitulé »**

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

FP n° XX : (Intitulé) – Commune de XXX	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT 1		PART COMMUNALE	
Acquisition	xx €	xx %	xx €			xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	0%		xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 - au-delà du plafond	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
TOTAL	xx €		xx €		xx €		xx €

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à xx € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de xx €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du xx/xx/xxxx dont le montant de la provision de xx (20.000 plus acquisition le cas échéant) € a été engagé sous le n°xx/xxxxx en date du xx/xx/xxxx. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le/La Directeur.rice
Général.e,

Le/La
Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

Le.a Ministre ayant le développement
rural dans ses attributions

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX.

CONVENTION - REALISATION 20XX : COMMUNE DE XXX.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP n°XX : (Intitulé)			
Acquisition	xx €	xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
TOTAL	xx €		xx €

PART DEVELOPPEMENT RURAL

xx €

Vu pour être annexé à la convention-réalisation du

Montant déjà engagé en convention-faisabilité xx €
du XX/XX/XXXX

Visa n° XX/XXXXXX du XXXXX

Montant à engager xx €
Imputation sur l'article 63.06
Visa n° / du

**Le.a Ministre ayant le développement rural
dans ses attributions**

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE XXX

CONVENTION-REALISATION TRANSCOMMUNALE 20XX

ENTRE

la Région wallonne, représentée par (Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions), et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de XXX représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du date approuvant le (ou la prolongation du) programme communal de développement rural de la Commune de XXX ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif à la mise en convention des projets issus des programmes communaux de développement rural (PCDR) du XXXXXX ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.



Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

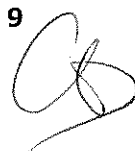
La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.



Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 90% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- o Des versements effectués pour les frais d'études ;
- o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
- o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le.a Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.



Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

Les Commissions locales de développement rural instituées en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural concernées par le projet transcommunal seront tenues informées et consultées régulièrement par les Communes, de préférence lors de réunions collectives. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.



Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

• **FP transcommunale (numéro ; communes) : « Intitulé »**

Au stade Projet définitif, le coût global du projet transcommunal est estimé à XX € et le coût de la partie du projet se rapportant à la Commune de XX est estimé à XX € et est établi comme suit :

FP n° XX : (Intitulé) – Commune de XXX	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		AUTRE POUVOIR SUBSIDIANT 1		PART COMMUNALE	
Acquisition	xx €	xx %	xx €			xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	0%		xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 - au-delà du plafond	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €	xx %	xx €
TOTAL	xx €		xx €		xx €		xx €

Les montants des pouvoirs subsidiaires, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le montant global estimé de la subvention est de xx €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du xx/xx/xxxx dont le montant de la provision de xx (20.000 plus acquisition le cas échéant) € a été engagé sous le n°xx/xxxxx en date du xx/xx/xxxx. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Article 14 – Projet transcommunal

Ce projet est un projet de type transcommunal (au sens de l'art. 3 §4 du décret du 11 avril 2014) avec les communes de XXX.

Les conventions suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Le cas échéant, la/les convention(s) conclue(s) entre la Région et la/les autres commune(s) impliquée(s) dans le projet transcommunal ;
- La convention de collaboration réglant la contribution financière et les obligations réciproques des communes entre elles.

Dans le cas du non respect des obligations de l'une de ces conventions, le projet ne serait plus considéré comme un projet transcommunal. Dès lors, les taux de subsides préférentiels relatifs aux projets transcommunaux ne pourraient plus être appliqués à la présente convention.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le/La Directeur.rice
Général.e,

Le/La
Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

Ministre ayant le développement rural
dans ses attributions



PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 20XX.

CONVENTION - REALISATION 20XX : COMMUNE DE XXXX

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	
FP n°XX : (Intitulé)			
Acquisition	xx €	xx %	xx €
Acquisition au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
Tranche 1	xx €	xx %	xx €
Tranche 2 au-delà du plafond	xx €	00%	00 €
TOTAL	xx €		xx €

PART DEVELOPPEMENT RURAL

xx €

Vu pour être annexé à la convention-réalisation du

Montant déjà engagé en convention-faisabilité
du XX/XX/XXXX

xx €

Visa n° XX/XXXXXX du XXXXX

Montant à engager

xx €

Imputation sur l'article 63.06
Visa n° / du

Ministre ayant le développement rural
dans ses attributions